

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

VILLE DE PORTNEUF

Réunion du 4 octobre 2017

Tenue à l'hôtel de ville de Portneuf, à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs, Karine St-Arnaud conseillère et présidente, Annick Voyer, citoyenne, Marc Rivard citoyen, Jean Genest citoyen, Denis Godin citoyen et Julie Vallée fonctionnaire désigné et agissant à titre de secrétaire.

L'ordre du jour est proposé par : M. Marc Rivard

- Le procès-verbal de la réunion du 30 août 2017 est adopté tel que rédigé;

1. Demande de dérogation mineure concernant la largeur d'un terrain en bordure d'un cours d'eau;

Il est entendu qu'une demande est déposée pour déroger à l'article 4.2.3 afin de vendre une partie du terrain (lot 2 980 519) dans le but d'agrandir le lot voisin 2 980 520 le rendant ainsi conforme à la réglementation. La largeur du lot 2 980 519 sera diminué à 21.23m au lieu de 30m. Toutefois le lot 2 980 520 deviendra conforme avec une largeur de 19.48m au lieu de 13.64m. Noter que le lot 2980519 était déjà dérogatoire avec une largeur de 27.07m.

Le comité recommande au conseil d'autoriser cette demande.

2. Demande de dérogation mineure pour l'installation d'une piscine à 2.2 m de l'emprise de rue au lieu de 7m;

Il est entendu que les propriétaires du 238, rue des Boisés demande à ce que leur piscine soit installée à 2.2m de l'emprise de rue au lieu de 7m. Les propriétaires ont enlevé la piscine existante, qui avait été installée sans permis, afin de demander une dérogation mineure en bon et due forme. Les propriétaires demandent à ce que la piscine soit installée à cet endroit pour fins

pratique et budgétaire considérant que l'ancienne piscine était à cet emplacement et que tout y est aménagé pour accueillir la piscine. Selon eux, cet endroit est plus sécuritaire et permet l'implantation d'un air de jeux bien en vue.

Le comité est conscient que la réglementation autorise que les bâtiments complémentaires de type garage et cabanon puissent être installés à la moitié de la marge de recule prescrite, mais que les piscines doivent respecter la marge en totalité. Le comité considère qu'autoriser cette demande risque de causer des précédents. Le fait de passer de 7m à 2.2m s'avère une distance importante. Sur ce point le comité n'est pas unanime, certains membres considèrent qu'une distance de 5m serait acceptable et les autres recommandent le respect de la réglementation soit 7m.

3. Varia

A) Modification de la réglementation concernant la hauteur des murs d'un garage résidentiel isolé.

L'inspectrice suggère que la sous-section 7.2.4 soit modifiée comme suit :

3° La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesuré au faite du toit) est de 6 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. De plus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur des murs d'un garage privé isolé ne doit pas excéder 3.1m lorsque le bâtiment principal possède un seul étage.

B) Démission de Madame Karine St-Arnaud en tant que présidente et membre du comité d'urbanisme.

- Levée de l'assemblée proposée par Karine St-Arnaud à 19h45